

Strasbourg, 8 septembre 2016

CAHDI (2016) 21  
*Restreint*

# COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

## ORDRE DU JOUR POINT 15

Développements concernant la Cour pénale internationale et les  
autres tribunaux pénaux internationaux

**Document d'information  
Elaboré par le Secrétariat**

**52<sup>ème</sup> réunion**  
Bruxelles (Belgique), 15-16 septembre 2016

---

Division du droit international public et du Bureau des Traités  
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

## DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES COURS PENALES INTERNATIONALES

### I. La Cour pénale internationale (CPI)

1. En ce qui concerne les adhésions au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 3 mars 2016 El Salvador a déposé les instruments d'adhésion et est devenu le 124<sup>ème</sup> Etat Partie au Statut de Rome.

2. En ce qui concerne les deux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adoptés lors de la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, dits « les amendements de Kampala<sup>1</sup> », les Etats suivants ont ratifié :

- L'amendement de l'article 8 : El Salvador (3 mars 2016).
- Les amendements sur le crime d'agression : El Salvador (3 mars 2016), Islande (17 juin 2016) et l'Etat de Palestine (26 juin 2016).

3. Pour ce qui est des derniers développements de la CPI:

- Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba*<sup>2</sup> dans la situation de la République centrafricaine. Dans son arrêt la Chambre de première instance III a déclaré à l'unanimité le défendeur coupable au-delà de tout doute raisonnable de deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et l'a condamné à 18 ans d'emprisonnement le 21 juin 2016. Les crimes en question ont été commis en République centrafricaine environ du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003, période pendant laquelle le défendeur faisait effectivement fonction de chef militaire exerçant une autorité et un contrôle effectifs sur les forces qui ont commis ces crimes. En mai 2008, le défendeur a été arrêté par les autorités belges et a été remis à la Cour en juin de la même année, où la Chambre de première instance II a confirmé les charges à son encontre en juin 2009.
- Le 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II a confirmé 70 charges portées à l'encontre de M. Dominic Ongwen dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*<sup>3</sup> dans la situation de l'Ouganda, et a renvoyé l'affaire au procès dont l'ouverture est prévue le 6 décembre 2016. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que le défendeur est responsable de plusieurs crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient prétendument été commis lors d'attaques contre quatre camps de déplacés durant la période de 2003 à 2004, ainsi que de crimes sexuels et à caractère sexiste commis par le défendeur et de crimes de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation dans des hostilités commis prétendument durant la période entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Le défendeur servait en qualité de Commandant au sein de la Brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) lorsque le mandat d'arrêt de la CPI a été publié en juillet 2005. Le défendeur a par la suite été remis à la CPI le 16 janvier 2015 et transféré au quartier pénitentiaire de la CPI le 21 janvier 2015.
- Le 24 mars 2016, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges contre M. Ahmed Al Faqi Al Mahdi dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*<sup>4</sup> dans la situation du Mali, après une audience de confirmation des charges ayant eu lieu le 1er mars

<sup>1</sup> Voir le Recueil des Traités des Nations Unies en cliquant sur le [lien suivant](#).

<sup>2</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba](#), affaire n°. ICC-01/05-01/08.

<sup>3</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Dominic Ongwen](#), affaire n°. ICC-02/04-01/15.

<sup>4</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Ahmad Al Faqi al Mahdi](#), affaire n°. ICC-01-12-01/15.

2016. Les charges qui ont été confirmées portaient sur un crime qui aurait été commis à Tombouctou entre le 30 juin 2012 et le 11 juillet 2012 à savoir la commission d'un crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre plusieurs mausolées, tous protégés comme formant une part importante du patrimoine culturel de Tombouctou et du Mali et ne constituant pas des objectifs militaires. L'ouverture du procès est prévue pour le 22 août 2016.

- Le 5 avril 2016, la Chambre de première instance V(A) a décidé de clore l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*<sup>5</sup> dans la situation du Kenya lorsqu'elle a conclu que l'Accusation n'avait pas présenté des éléments de preuve suffisants pour déclarer les accusés coupables. La décision est susceptible d'appel et n'empêche pas de nouvelles poursuites à l'avenir, que ce soit devant la CPI ou une juridiction nationale. Le procès des défendeurs s'était ouvert le 10 septembre 2013, les deux défendeurs ayant été accusés de crimes contre l'humanité dans le contexte des violences post-électorales au Kenya en 2007 et 2008.
- Le 7 avril 2016, la Présidence de la CPI a approuvé les poursuites à l'encontre de M. Germain Katanga par la République démocratique de Congo (RDC), suite à la demande des autorités de la RDC de poursuivre le défendeur pour des infractions qu'il aurait commises sur le territoire de la RDC entre 2002 et 2006, sans relation avec celles pour lesquelles M. Katanga avait été poursuivi devant la CPI. La décision constituait la première fois que la CPI a été amenée à interpréter et appliquer l'article 108 (limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions) du Statut de Rome. La Présidence a estimé *inter alia* que le principe pertinent clé de *ne bis in idem*, tel que spécifié dans l'article 20(2) n'a pas été compromis. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*<sup>6</sup>, le 23 mai 2014 M. Katanga avait été condamné à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement pour des crimes commis le 24 février 2003 lors de l'attaque lancée contre Bogoro, République démocratique du Congo. Le temps passé en détention ayant été déduit de la peine prononcée, en septembre 2015 M. Katanga avait déjà servi les deux tiers de sa peine conformément au Statut. En novembre 2015, le Panel de trois juges de la Chambre d'appel de la CPI a examiné les facteurs en faveur de la réduction de la peine de M. Katanga et a conclu qu'une réduction était appropriée.
- Le 11 juillet 2016, la Chambre préliminaire II a décidé que les Républiques de l'Ouganda et de Djibouti avaient omis de se conformer à la demande d'arrestation et de remise à la CPI de M. Omar al Bashir alors qu'il était présent sur leurs territoires, et a renvoyé l'affaire à l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome et au Conseil de sécurité des Nations Unies. La situation du Darfour (Soudan) avait été déférée à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 1593 du 31 mars 2005, suite à laquelle le procureur avait ouvert une enquête en juin 2005 et avait émis deux mandats d'arrêt à l'encontre de l'accusé pour cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, deux chefs de crimes de guerre et trois chefs de génocides prétendument commis à l'encontre de trois groupes ethniques au Darfour entre 2003 et 2008.

## II. Autres tribunaux pénaux internationaux

4. Les développements suivants sont les derniers concernant les fonctionnements des autres tribunaux pénaux internationaux.

---

<sup>5</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang](#), affaire n°. ICC-01/09-01/11.

<sup>6</sup> Cour pénale internationale, [Le Procureur c. Germain Katanga](#), affaire n°. ICC-01/04-01/07.

5. En ce qui concerne les derniers développements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI) :

- Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance III du TPIY a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*<sup>7</sup> et a condamné le défendeur, l'ancien Président de la Republika Srpska et Commandant suprême de ses forces armées, pour génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre commis par les forces serbes durant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995. M. Karadžić a été condamné à une peine d'emprisonnement de 40 ans. M. Karadžić avait été arrêté le 21 juillet 2008 et transféré au TPIY le 30 juillet 2008 pour deux chefs d'accusation de génocide, cinq chefs de crimes contre l'humanité et quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour sa participation à une entreprise criminelle commune visant à éliminer définitivement les musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie du territoire serbe de Bosnie revendiqué en Bosnie-Herzégovine d'au moins octobre 1991 au 30 novembre 1995. M. Karadžić est l'un des plus hauts fonctionnaires à jamais avoir été jugé par le TPIY / MTPI.
- Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance III du TPIY a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*<sup>8</sup> et acquitté l'accusé, le Président du parti radical serbe et ancien membre de l'Assemblée de la République de Serbie, de tous les chefs d'accusation. Avant cela, le défendeur avait été inculpé le 14 février 2003 et remis au TPIY le 23 février 2003 pour trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre à partir d'environ août 1991 à septembre 1993 contre la population non-serbe de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de la province de Voïvodine en République de Serbie. Le 3 novembre 2005 un plaidoyer de non-culpabilité avait été soumis en son nom et le procès avait commencé le 7 novembre 2007 et des arguments de clôture livrés en mars 2012. Dans son jugement du 31 mars 2016, la majorité a conclu que l'accusation n'avait pas établi l'existence d'un objectif criminel, un élément constitutif de l'entreprise criminelle commune. La majorité a également conclu que le recrutement de volontaires, en raison duquel le défendeur était jugé avoir participé à l'entreprise criminelle commune, avait été une activité légale réglementée par la Constitution yougoslave et d'autres lois en vigueur à l'époque.
- Le 30 juin 2016, la Chambre d'appel a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*<sup>9</sup>, confirmé leurs condamnations et affirmé que les défendeurs étaient pénalement responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Bosnie-Herzégovine en 1992, respectivement dans 20 et 8 municipalités. En outre, la Chambre d'appel a confirmé les peines de 22 ans d'emprisonnement imposées aux deux accusés. Les défendeurs, M. Stanišić, l'ancien ministre de l'Intérieur de la Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine), et M. Župljanin, l'ancien chef du centre des services de sécurité régionale de Banja Luka (Bosnie-Herzégovine), avaient été mis en accusation par le TPIY en 2005 et 1999 respectivement. M. Stanišić avait été transféré à la garde du TPIY en mars 2005 et M. Župljanin a été arrêté et amené au TPIY par les autorités serbes en juin 2008. L'accusation alléguait que les défendeurs avaient participé à une entreprise criminelle commune d'octobre 1991 à décembre 1995, dont l'objectif était d'éliminer définitivement les musulmans de Bosnie, les croates de Bosnie et autres non-serbes du territoire d'un Etat serbe prévu. A cette fin, les défendeurs ont été poursuivis pour sept chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

<sup>7</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Radovan Karadžić](#), arrêt n°. IT-95-5/18.

<sup>8</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Vojislav Šešelj](#), arrêt n°. IT-03-67.

<sup>9</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Stanišić et Župljanin](#), arrêt n°. IT-08-91.

- Le 22 juillet 2016, la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites engagées contre M. Goran Hadžić (Croatie) dans l'affaire *Le Procureur c. Goran Hadžić*<sup>10</sup> suite au décès de M. Hadžić le 12 juillet 2016. M. Hadžić, l'ancien Président de la République serbe autoproclamée de Krajina en Croatie, était poursuivi pour des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et pour la participation à une entreprise criminelle commune dont le but était d'éliminer définitivement la majorité des croates et autres non-serbes d'une grande partie de la République de Croatie afin d'intégrer celle-ci dans un nouvel Etat dominé par les serbes. Le défendeur a été mis en accusation en mai 2004 et arrêté et transféré au TPIY le 22 juillet 2011, le procès dans lequel le défendeur a plaidé non coupable de toutes les charges (8 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre) s'étant ouvert le 16 octobre 2012.

6. En ce qui concerne les derniers développements des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETS):

- Le 2 mars 2016, la Chambre de première instance a commencé à entendre la présentation des éléments de preuve correspondants à la quatrième phase (les centres de sécurités et les purges internes) dans le *dossier n° 002/02*<sup>11</sup> à l'encontre de M. Khieu Samphan et M. Nuon Chea, y compris, *inter alia*, des chefs d'accusation de génocides contre le peuple vietnamien et Sham et de crimes commis contre les bouddhistes et d'anciens fonctionnaires de la République Khmère. La présentation de la preuve à ce stade concerne la destruction par le Parti communiste du Kampuchéa (PCK) des structures juridiques et judiciaires du Cambodge et leurs remplacements par un réseau de centres de sécurité et de sites d'exécution afin de détenir et de rééduquer ou de tuer les personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités hostiles. À cette fin, la Chambre de première instance a entendu des témoignages sur trois centres de sécurité à ce stade. Les auditions de témoins sont estimées se conclure cette année et un jugement être rendu en 2017.
- Le 14 mars 2016, le co-juge d'instruction international dans le *dossier n° 004*<sup>12</sup> a mis en examen M. Ao An pour crime de génocide contre les Shams et crimes contre l'humanité y compris *inter alia*, la persécution dirigée contre le dénommé « peuple du 17 avril », les anciens soldats de Lon Nol, les habitants de la Zone Est et d'autres « mauvais éléments ». En outre, M. An a été accusé d'homicide prémédité sur la base du Code pénal cambodgien de 1956. Les charges comprennent des charges nouvelles et anciennes.

7. En ce qui concerne les derniers développements du Tribunal spécial pour le Liban (TSL):

- Le 8 mars 2016, le Collège d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire d'outrage *STL-14-05*<sup>13</sup> et a annulé la condamnation de Mme Al Khayat au titre du Chef d'accusation n° 2 d'avoir sciemment et délibérément entravé le cours de la justice en ne retirant pas du site Internet et de la chaîne YouTube d'Al Jadeed TV des informations sur de prétendus témoins confidentiels dans l'affaire *Ayyash et autres*, ainsi que sa condamnation à une amende de 10 000 euros. Le Collège d'appel a également confirmé l'acquittement de l'accusée du Chef d'accusation n° 1 et celui d'Al Jadeed des deux chefs d'accusation. L'affaire concernait la diffusion au Liban par Al Jadeed TV en août 2012 de cinq reportages concernant de prétendus témoins confidentiels du Tribunal, et leur mise en ligne en violation d'une ordonnance rendue par le Juge de la Chambre préliminaire le 10 août 2012. Les accusés, Al Jadeed et Mme Al Khayat, qui était à l'époque directrice adjointe de l'information et des programmes politiques de Al Jadeed TV, ont été chacun

<sup>10</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [Le Procureur c. Goran Hadžić](#), arrêt n°. IT-04-75.

<sup>11</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [dossier n° 002/02](#).

<sup>12</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, [dossier n° 004](#).

<sup>13</sup> Tribunal spécial pour le Liban, [l'affaire contre Al Jadeed S.A.L. et Mme Khayat](#), STL-14-05.

accusé de deux chefs d'outrage au Tribunal, en application de l'article 60 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, pour avoir sciemment et délibérément entravé le cours de la justice. Le 18 septembre 2015, le Juge compétent en matière d'outrage Nicola Lettieri a prononcé son jugement, acquittant l'entreprise Al Jadeed des deux chefs d'accusation et Mme Al Khayat du Chef d'accusation n° 1, et déclarant celle-ci coupable du Chef d'accusation n° 2. En conséquence, le 28 septembre 2015, le juge compétent en matière d'outrage a condamné Mme Al Khayat au versement d'une amende de 10 000 euros. Le Collège d'appel dans cette affaire a été saisi d'appels contre le jugement rendu le 18 septembre 2015 par le juge compétent en matière d'outrage et la peine subséquente prononcée par le juge compétent en matière d'outrage le 28 septembre 2015.

- Le 15 juillet 2016, le juge compétent en matière d'outrage a rendu son jugement dans l'affaire *STL-14-06*<sup>14</sup>, déclarant les deux accusés, Akhbar Beirut S.A.L et M. Ibrahim al Amin, coupables du chef d'accusation d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en publiant des informations sur de prétendus témoins confidentiels dans l'affaire *Ayyash et autres*, sapant ainsi la confiance du public dans la capacité du Tribunal à protéger la confidentialité des informations relatives à des témoins ou des témoins potentiels ou des informations qu'ils ont fournies. Le procès dans l'affaire *STL-14-06* s'est ouvert le 24 février 2016 devant le juge compétent en matière d'outrage par les déclarations liminaires du Procureur *amicus curiae* et de la Défense. Le Procureur *amicus curiae* a présenté ses moyens du 14 au 26 février ainsi que les 29 février et 1er mars 2016. La Défense a présenté sa cause du 7 au 8 avril 2016. Les deux parties ont présenté leurs réquisitoires et plaidoiries le 13 mai 2016.

---

<sup>14</sup> Tribunal spécial pour le Liban, [l'affaire contre Akhbar S.A.L et M. Al Amin](#), STL-14-06.